

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.395 du 10 novembre 2016

A. 216.483/VIII-9763

En cause : **LAMBERT** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Luc BALAES, avocat,
rue Jean Calas 12
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par Marc LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée en date du 21/01/2015 par le CDP Bruno FRANS, DGJ ff, note DGJ n° DGR/TIWK/DT2014/0597-A-17946, décidant d'infliger à Monsieur LAMBERT la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, décision telle que corrigée (erreur matérielle) par la note DGR/TIWK/DT2014/0597-A-18066 adoptée en date du 29/05/2015 par Monsieur le Directeur général de la police judiciaire fédérale ff (autorité disciplinaire supérieure) Bruno FRANS en ce qu'il faut considérer la note par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office est datée du 21/05/2015 et non du 21/01/2015, et que cette date est celle à laquelle ladite note a été signée par le CDP Bruno FRANS en qualité de Direction général [sic] de la police fédérale ff (autorité disciplinaire supérieure)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.903 du 13 novembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 29 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 juillet 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.